

COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE

DECISION N°2010-137 EN DATE DU 18 NOVEMBRE 2010 MODIFIANT LA DECISION N°2010-125 EN DATE DU 22 OCTOBRE 2010 PORTANT INSCRIPTION SUR LA LISTE DES ORGANISMES CERTIFICATEURS

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment ses articles 23, 34 et 43 ;

Vu la décision n°2010-065 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 13 juillet 2010 portant adoption du règlement de procédure d'inscription sur la liste des organismes certificateurs ;

Vu le dossier de demande d'inscription sur la liste des organismes certificateurs déposé par la société à responsabilité limitée OPPIDA, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 2000 B 02450, enregistré le 27 septembre 2010 sous le numéro 0004-CN ;

Vu la lettre du Conseil National des Barreaux en date du 13 octobre 2010 relative à la compatibilité du statut de la profession d'avocat avec l'exercice de l'activité d'évaluation et de certification d'opérateurs de jeux ou de paris en ligne ;

Vu le Règlement intérieur national des avocats ;

Vu la décision n°2010-125 en date du 22 octobre 2010 portant inscription de la société à responsabilité limitée OPPIDA ;

Après en avoir délibéré le 18 novembre 2010 ;

MOTIFS DE LA DECISION :

Considérant que, par décision n°2010-125 en date du 22 octobre 2010, le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne a inscrit la société à responsabilité limitée OPPIDA sur la liste des organismes certificateurs visée au II et III de l'article 23 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ; que cette inscription a été enregistrée sous le numéro 0004-CN-2010-10-22 ;

Considérant que l'article 4 de la décision n°2010-125 susvisée dispose que : « *Un organisme certificateur ainsi que tout sous-traitant accepté par l'Autorité de régulation des jeux en ligne ne peut mener aucune mission de certification pour un opérateur de jeux ou de paris en ligne dont il a été, ou est, le conseil ou le prestataire ou s'il a été ou est celui de toute société qui contrôle un tel opérateur au sens de l'article L.233-16 du code de commerce* » ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer dans le temps la règle d'incompatibilité posée à l'article 4 précité ;

Considérant que, par ailleurs, l'article 6 de la décision n°2010-125 décline la règle d'incompatibilité posée à l'article 4 précité et ce, dans les termes suivants : « *La société KAZA ne peut mener aucune mission de certification pour un opérateur de jeux ou de paris en ligne dont elle est, ou a été, le conseil, le représentant et/ou le défenseur ou si elle a été le conseil, le représentant et/ou le défenseur de la société qui contrôle cet opérateur au sens de l'article L.233-16 du code de commerce.* » ;

Considérant qu'il importe, dans un souci de simplification, de supprimer ledit article 6 dont les exigences sont comprises dans celles, plus générales, énoncées à l'article 4 précité ;

DECIDE :

Article 1^{er} – L'article 4 de la décision n°2010-125 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 22 octobre 2010, portant inscription de la société à responsabilité limitée OPPIDA sur la liste des organismes certificateurs est modifié comme suit :

« **Article 4** – *Un organisme certificateur ainsi que tout sous-traitant accepté par l'Autorité de régulation des jeux en ligne ne peut mener aucune mission de certification pour un opérateur de jeux ou de paris en ligne dont il a été, ou est, le conseil ou le prestataire ou s'il a été ou est celui de toute société qui contrôle un tel opérateur au sens de l'article L.233-16 du code de commerce.*

La durée de l'incompatibilité prévue à l'alinéa précédent est de 18 mois. Elle court à compter du plus récent des deux événements suivants :

- *la dernière prestation réalisée par l'organisme certificateur ou son ou ses sous-traitants au profit de l'opérateur de jeux ou de paris en ligne ou la société qui le contrôle au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce ;*
- *le dernier paiement réalisé au profit de l'organisme certificateur ou son ou ses sous-traitants au profit de l'opérateur de jeux ou de paris en ligne ou la société qui le contrôle au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce. »*

Article 2– L'article 6 de la décision n°2010-125 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 22 octobre 2010, est en conséquence supprimé.

Article 3 – La présente décision sera notifiée à la société à responsabilité limitée OPPIDA et publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Fait à Paris, le 18 novembre 2010 ;

Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne

Jean-François VILOTTE

Décision mise en ligne sur le site officiel de l'ARJEL le 19 novembre 2010